

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74000 Annecy

A Annecy, le 30/09/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BAIKOWSKI**

Les Marais Noirs  
74330 Poisy

Références : 20250828\_RAP\_InspBaikowski\_Autres\_v2  
Code AIOT : 0006104660

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement BAIKOWSKI implanté Les Marais Noirs Ouest 74330 Poisy. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la sobriété hydrique des ICPE (objet d'un autre rapport).

Lors de cette visite ont également été abordés les points suivants, objet du présent rapport:

- la plainte pour nuisances sonores du 9 juillet 2025;
- les compléments demandés au dossier de réexamen relatifs à la surveillance de la toxicité ;
- le contrôle inopiné des rejets atmosphériques 2025;
- les résultats d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux ;
- le contrôle inopiné des rejets aqueux 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAIKOWSKI

- Les Marais Noirs Ouest 74330 Poisy
- Code AIOT : 0006104660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Baikowski exploite depuis 1954 à Poisy une usine spécialisée dans la fabrication d'alumine de haute pureté utilisée dans différents domaines. Le procédé consiste tout d'abord à élaborer de l'alun d'ammonium à partir de sulfate d'alumine et de sulfate d'ammonium. L'alun est ensuite calciné dans des fours pour obtenir l'alumine sous forme de poudre. Une partie subit un traitement thermique pour modifier sa structure cristalline et obtenir l'alumine dite « alpha ».

Avec la chute du marché de l'éclairage, remplacé par les LED, qui représentait un débouché à fort volume pour l'alumine de haute pureté, l'usine a été amenée à produire d'autres types d'oxydes fins que les oxydes d'aluminium. Ces produits sont fabriqués en des volumes plus faibles mais présentent une plus forte valeur ajoutée.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 26 février 2015, complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2022 modifiant les valeurs limites des rejets aqueux et fixant les vitesses d'éjection minimale des rejets à l'atmosphère.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- IED-MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plainte pour nuisances sonores du 9 juillet 2025	Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 5	/	Demande d'action corrective	10 mois
2	Dossier de réexamen / Surveillance de la toxicité pertinente	Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
3	Analyse des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle inopiné des rejets atmosphériques 2025	Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle inopiné des rejets aqueux 2025	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la plainte pour nuisances sonores du 9 juillet 2025, l'exploitant doit réaliser des mesures de bruit en juin/juillet 2026.

Concernant les compléments demandés au dossier de réexamen relatifs à la surveillance de la toxicité, l'exploitant doit lancer l'étude de caractérisation initiale relative au suivi de la toxicité dans un délai de 2 mois.

Au sujet des analyses des PFAS dans les rejets aqueux, l'inspection demande à l'exploitant de rechercher l'origine de la concentration en AOF détectée dans les rejets d'eaux industrielles et de transmettre les résultats de cette recherche à l'inspection.

Enfin, en ce qui concerne le contrôle inopiné des rejets atmosphériques 2025, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois un courrier expliquant les résultats non conformes, ainsi que les dispositions prises ou prévues avec le calendrier de réalisation correspondant, en vue de respecter les valeurs limites applicables.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte pour nuisances sonores du 9 juillet 2025

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 5			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<u>Article 5.4 : Niveaux acoustiques :</u>			
Le tableau ci-après fixe :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;</li> <li>les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</li> </ul>			
	<b>Niveaux limites admissibles</b>		<b>Émergences admissibles</b>
<b>Période</b>	<b>Point 1</b>	<b>Point 2</b>	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	$L_{eq} = 67,5 \text{ dB(A)}$	$L_{eq} = 67,5 \text{ dB(A)}$	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	$L_{eq} = 53,5 \text{ dB(A)}$	$L_{eq} = 53,5 \text{ dB(A)}$	+ 3 dB(A)
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne			

doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

**Article 5.5 :**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant devra faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection a été destinataire de plusieurs courriels depuis le 17 juin 2025 de la part de Mme PERAY, complétés par le formulaire de plainte du 9 juillet 2025, concernant les nuisances sonores occasionnées par le site Baikowski à Poisy.

L'inspection a pris contact avec l'exploitant dès réception du premier courriel et a rencontré l'exploitant le 8 juillet. L'exploitant a alors indiqué être venu rencontrer la plaignante pour mieux comprendre le bruit perçu et pouvoir identifier la source possible, et s'être rendu sur place quelques fois par la suite. L'exploitant a alors déclaré se tenir à disposition de la plaignante pour identifier la source de bruit.

A réception le 11 juillet du formulaire de plainte du 9 juillet 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une mesure de bruit avant l'arrêt des installations le 24 juillet.

L'exploitant a alors indiqué qu'il ne serait pas possible d'avoir une mesure représentative, le site étant en phase d'arrêt progressif jusqu'au 24 juillet, mais qu'il avait prévu de procéder à de nouvelles mesures cet été et en septembre/octobre.

La mesure réalisée à l'été vise à caractériser le niveau de bruit ambiant lorsque les installations sont à l'arrêt et la mesure en septembre/octobre sera réalisée lorsque le site fonctionne, de manière à pouvoir mettre en évidence la contribution du site aux niveaux de bruit constatés (émergence)..

Comme les plaintes sont adressées de manière récurrente aux mois de juin/juillet, l'inspection a demandé à l'exploitant de prévoir également de réaliser des mesures en juin/juillet l'an prochain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser des mesures de bruit en juin/juillet l'an prochain.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois

N° 2 : Dossier de réexamen / Surveillance de la toxicité pertinente

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la toxicité pertinente
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025</li> </ul>

<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>BREF CWW :</b>			
MTD 4. La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau conformément aux normes EN, au moins à la fréquence minimale indiquée ci-après			
Substance/paramètre	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance (*) (²)	
Carbone organique total (COT) (³)	EN 1484	Quotidienne	
Demande chimique en oxygène (DCO) (³)	Il n'existe pas de norme EN		
Matières en suspension totales (MEST)	EN 872		
Azote total (NT) (⁴)	EN 12260		
Azote inorganique total (N <sub>inorg</sub> ) (⁴)	Il existe plusieurs normes EN		
Phosphore total (PT)	Il existe plusieurs normes EN		
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	EN ISO 9562	Mensuelle	
Métaux	Cr		Il existe plusieurs normes EN
	Cu		
	Ni		
	Pb		
	Zn		
	Autres métaux, le cas échéant		
Toxicité (²)	Œufs de poissons ( <i>Danio rerio</i> )	EN ISO 15088	À déterminer sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale
	Daphnies ( <i>Daphnia magna Straus</i> )	EN ISO 6341	
	Bactéries luminescentes ( <i>Vibrio fischeri</i> )	EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3	
	Lentilles d'eau ( <i>Lemna minor</i> )	EN ISO 20079	
	Algues	EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710	

**Constats :**

Lors de la réunion du 8 juillet 2025 puis par courriel du 29 juillet 2025, l'exploitant a fait part à l'inspection de sa difficulté à lancer l'étude demandée lors de la dernière inspection du 10/12/2024, relative à la détermination des paramètres les plus pertinents pour le suivi de la toxicité.

Selon l'exploitant, les laboratoires sollicités ne sont pas actuellement en mesure de proposer un devis et recommandent d'attendre la publication du guide DGPR de mise en œuvre de la caractérisation initiale avant de procéder aux campagnes de mesures.

<p>L'inspection considère qu'il n'y a pas de raison de ne pas lancer une caractérisation initiale sur les 5 paramètres du BREF accompagnée d'une stratégie d'échantillonnage adaptée en fonction du process de l'usine. La dernière version projet du guide suffit puisque c'est justement l'expertise du laboratoire et de l'exploitant qui est attendue. De plus comme cette étape de mesures dure au moins un an, il est nécessaire de démarrer et de préparer la stratégie de prélèvements au plus vite. Pour la seconde étape qui consistera à interpréter les résultats de la caractérisation initiale et de proposer une surveillance pérenne, on peut admettre que le guide sera nécessaire.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant déclare que sur 3 laboratoires consultés un a répondu non et les 2 autres ont répondu qu'ils étaient en attente de la sortie du guide.</p> <p>L'inspection recommande à l'exploitant de scinder la prestation de manière à lancer la caractérisation initiale. La proposition de surveillance pérenne pourra être produite dans un second temps, en fonction de la publication du guide.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit lancer l'étude de caractérisation initiale relative au suivi de la toxicité dans un délai de 2 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Analyse des PFAS dans les rejets aqueux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 3:</u> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé les campagnes de mesures sur 3 mois consécutifs demandés à l'article 4 de l'AM du 20/06/2023. Les résultats de ces campagnes montrent que la somme des 20 PFAS et des AOF sont supérieurs à la limite de quantification au point de surveillance "Nant de Gillon - Aval" (cf tableau des résultats ci-dessous). Concernant la somme des 20 PFAS, il s'agit de PFOS mesurés lors de la 3<sup>ème</sup> campagne d'analyse.</p>

Nom de l'établissement	Point de surveillance	Origine / Destination des eaux	Concentration maximale mesurée pour la somme des PFAS, sur les 3 campagnes (µg/L)	Quantité maximale rejetée par jour, pour la somme des PFAS, sur les 3 campagnes – Flux (g/jour)	Concentration maximale mesurée en AOF, sur les 3 campagnes (µg/L)	Quantité maximale rejetée en AOF par jour, sur les 3 campagnes – Flux (g/jour)
BAIKOWSKI	Nant de Gillon - Aval	direct au milieu naturel	0,30	0,01	9,60	0,41
BAIKOWSKI	Purge TAR DALKIA 2 - Aval	direct au milieu naturel	Non détecté	Non détecté	Non détecté	Non détecté
BAIKOWSKI	Purge TAR SOx2 - Aval	direct au milieu naturel	Non détecté	Non détecté	Non détecté	Non détecté
BAIKOWSKI	Purge TAR STEL 1 - Aval	direct au milieu naturel	Non détecté	Non détecté	4,90	0,01
BAIKOWSKI	eaux industrielles - Aval	direct au milieu naturel	Non détecté	Non détecté	12,00	2,20

L'exploitant précise que ce point de mesures correspond au point de mesures utilisé pour la surveillance des eaux superficielles qui longent le site, prévus par l'AP du site du 26/02/2015. Il ne s'agit pas d'un point de rejets d'eaux industrielles. Le prélèvement a consisté en un prélèvement ponctuel dans le milieu, mais pas le milieu qui reçoit les rejets d'eaux industrielles, puisque les eaux industrielles se rejettent dans le Fier.

L'arrêté du 26/02/2015 précise que ce point de surveillance a été choisi de telle façon qu'il y ait eu un bon mélange avec les eaux superficielles des éventuels polluants qui auraient pu être apportés par les eaux souterraines du site.

Aucune mesure ponctuelle n'a été réalisée dans le Nant de Gillon amont qui est mesuré normalement lors du suivi des eaux superficielles.

Le PFOS étant présent dans les mousses incendie, l'exploitant déclare qu'il ne réalise pas d'exercice incendie et qu'il ne dispose pas de mousses incendie.

La présence de PFOS dans le Nant Gillon aval ne semble donc pas être liée à l'activité de Baikowski.

L'inspection attire en revanche l'attention de l'exploitant sur l'AOF détecté dans les rejets d'eaux industrielles, sachant que la présence d'AOF peut éventuellement indiquer la présence d'autres PFAS non mesurés. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de rechercher l'origine de cette concentration en AOF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rechercher l'origine de cette concentration en AOF et transmettre les résultats à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Contrôle inopiné des rejets atmosphériques 2025**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Article 3.3 de l'AP du 26/02/2015 : Conditions de rejet :

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront respecter les limites suivantes dans le cadre de l'exploitation industrielle des fours :

Désignation du rejet	Paramètres	concentrations maximales admissibles	flux maximaux admissibles	horaires
Station de traitement des effluents liquides	NH <sub>3</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,15 kg/h	
	NO <sub>x</sub>		7 kg/h	
Sortie des cheminées de l'ensemble des fours	NO <sub>x</sub>	120 mg/Nm <sup>3</sup>	4,4 kg/h	
	SO <sub>x</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	1,4 kg/h	
	Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	1 kg/h	
Sortie de la colonne de traitement des gaz du procédé de calcination d'alun	Émissions canalisées de SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>	2,1 kg/h	
			7,4 kg/h	
Ensemble de l'établissement	Émissions diffuses de SO <sub>x</sub>			

Pour les installations de combustion, les limites de rejet précitées sont exprimées sur gaz sec. La teneur en oxygène sera de plus ramenée à 3 % en volume dans le cas des chaudières. Pour les fours, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Article 7 de l'AP du 19/04/2022:

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2 : Conduits d'évacuation :

*Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :*

<i>Repère du rejet</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale</i>
<i>Préfour G23</i>	<i>13,2 m</i>	<i>8 m/s</i>
<i>Four G23</i>	<i>9,2 m</i>	<i>8 m/s</i>
<i>Préfour G24</i>	<i>10,5 m</i>	<i>8 m/s</i>
<i>Four G24</i>	<i>10,5 m</i>	<i>8 m/s</i>

Four G26	10,4 m	8 m/s
Préfour G28	12 m	8 m/s
Four G28	13,5 m	8 m/s
Four G18	10 m	8 m/s
Four G19	7,5 m	8 m/s
Four G27	12,5	8 m/s
Four G25	30	8 m/s
Chaudière station traitement effluents liquides	14,1 m	5 m/s
Chaufferie eau chaude	8 m	5 m/s
Chaudière vapeur	12 m	5 m/s
Extension station traitement effluents liquides	8,3 m	8 m/s
Traitement gaz calcination 1	21 m	8 m/s
Traitement gaz calcination 2	21 m	8 m/s

*Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées. »*

#### **Constats :**

A la demande de l'inspection, le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du 30 juin au 4 juillet 2025.

Le rapport du 25 juillet 2025 conclut que les vitesses d'éjection sont inférieures aux vitesses d'éjection minimales autorisées pour les 2 chaudières et le four G23, et que les concentrations en NOx mesurées sur le four G22 et la chaudière vapeur sont supérieures aux valeurs limites (respectivement 329 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 120 mg/Nm<sup>3</sup>, et 115 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 100 mg/Nm<sup>3</sup>).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait beaucoup d'interrogations sur le rapport et qu'il avait prévu de se rapprocher du laboratoire d'analyse.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois un courrier expliquant

ces résultats non conformes, ainsi que les dispositions prises ou prévues avec le calendrier de réalisation correspondant, en vue de respecter les valeurs limites applicables. La correction du rapport de l'organisme de contrôle sera sollicitée le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Contrôle inopiné des rejets aqueux 2025

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites

#### Prescription contrôlée :

Article 5 :

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « 2.4.4 - Eaux industrielles

*Les eaux industrielles seront rejetées dans le Fier par l'intermédiaire du collecteur appartenant à la société Baikowski.*

*Ces effluents devront respecter en toute circonstance les limites suivantes avant rejet dans le collecteur et sans dilution :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *débit journalier maximal : 750 m<sup>3</sup>.*

<b>Paramètres</b>	<b>Code Sandre</b>	<b>Concentration maximale admissible en mg/l (sauf mentionné)</b>	<b>Flux maximal sur 24 heures en kg/j (sauf mentionné)</b>
MEST	1305	50	15
DCO	1314	150	75
DBO <sub>5</sub>	1313	100	30
Al	1370	5	4
NH <sub>4</sub>	1335		64
N global	1551		50
SO <sub>4</sub>	1338		3500
Cr et composés	1389	0,1	0,042

<i>Cu et composés</i>	1392	0,15	0,017
<i>Pb et composés</i>	1382	0,1	0,01
<i>Ni et composés</i>	1386	0,2	0,05
<i>Zn et composés</i>	1383	0,8	0,096
<i>Nonylphénols</i>	1958	0,5 µg/l	0,2 g/j

*La température maximale de rejet dans le collecteur sera de 35 °C. Elle a été déterminée d'une part, pour qu'elle permette une exploitation de l'ouvrage dans les conditions pour lesquelles il a été conçu, d'autre part, pour garantir en permanence une température de rejet au Fier inférieure à 30 °C.*  
»

**Constats :**

A la demande de l'inspection, le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné des rejets aqueux du 23 juin au 24 juin 2025.

Le rapport du 23 juillet 2025 ne fait état d'aucun dépassement des valeurs réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite